ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Alsace-Moselle

Question écrite n° 56460

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les travaux dans les églises en Alsace-Moselle peuvent être, soit financés intégralement par la commune, soit conjointement par la commune et le conseil de fabrique, soit par le conseil de fabrique seul. Dans chacune de ces trois hypothèses, elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités de récupération de la TVA, par le biais du fonds de compensation. Par ailleurs, si la commune réalise seule les travaux d'investissement mais bénéficie d'une participation du conseil de fabrique sous forme de subvention, elle lui demande s'il est possible pour la commune de récupérer la TVA sur l'ensemble des travaux.

Texte de la réponse

L'organisation et le fonctionnement des cultes reconnus en Alsace-Moselle sont régis par des dispositions réglementaires concernant notamment l'intervention de l'Etat (tutelle, rémunération des ministres des cultes concernés), des communes et la création d'établissements publics sui generis tels que les fabriques d'églises (décret du 30 décembre 1809 complété par le décret du 18 mars 1992), le conseil presbytéral (décret du 26 mars 1852), et le consistoire départemental (décret du 10 décembre 1806). Les fabriques d'églises, régies par le décret du 30 décembre 1809 complété par le décret du 18 mars 1992, sont chargées de veiller à l'entretien des édifices cultuels, dont elles sont rarement propriétaires, et de gérer les biens et revenus destinés au bon fonctionnement du culte. En vertu des dispositions combinées des articles 37-3° , 49 et 92 du décret du 30 décembre 1809 modifié, et du 3° de l'article L.2543-3 du code général des collectivités territoriales, les travaux effectués sur ces édifices sont, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, une charge obligatoire pour la commune. Par conséquent, les dépenses engagées par une commune en Alsace-Moselle, sur un édifice cultuel dont elle n'est pas propriétaire, sont éligibles au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), mais uniquement lorsqu'elles constituent une charge obligatoire pour celle-ci, c'est-à-dire en cas d'insuffisance des ressources du conseil de fabrique. Si, par ailleurs, le conseil de fabrique participe financièrement aux travaux, la somme doit être déduite de l'assiette des dépenses éligibles au fonds. La récupération de la TVA par le biais du FCTVA ne porte donc que sur la part des travaux financée par la commune. En revanche, si une commune réalise des dépenses sur un édifice cultuel dont elle est propriétaire, elle peut bénéficier des attributions du FCTVA pour l'ensemble des dépenses engagées, sans déduction d'une éventuelle participation du conseil de fabrique.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56460
Rubrique : Cultes
Ministère interrogé : Intérieur

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE56460

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 3 juin 2014, page 4443
Réponse publiée au JO le : 5 août 2014, page 6768